

sera sous la juridiction du conseil de comté. C'est une sage disposition, mais je ne crois pas qu'on puisse l'interpréter d'une manière aussi large que l'a fait mon honorable ami.

J'admets que le conseil de comté a juridiction en toute matière relevant du Code municipal. Si, par exemple, dans la partie non organisée d'un comté, il fallait un chemin, ou un règlement municipal pour interdire le trafic des boissons alcooliques, ce serait au conseil de comté à y voir. Mais je ne vois rien dans le Code municipal qui impose au secrétaire-trésorier du conseil l'obligation de préparer la liste électorale de ces territoires. Dans la province de Québec les listes électorales sont préparées par le secrétaire-trésorier de la municipalité, sous la direction du conseil municipal. Ce pouvoir ne lui est pas conféré par le Code municipal, mais par la loi électorale qui dit :

Le secrétaire-trésorier de toute municipalité fera, entre le 1er et le 15 mars de chaque année, pour l'usage de chaque arrondissement électoral, une liste en double expédition et par ordre alphabétique de tous les habitants qui, suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales, sont censés être électeurs en raison des immeubles possédés ou occupés par eux de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, ou comme possédant autrement les qualités voulues aux termes de l'article 9.

L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) suppose-t-il que cet article qui oblige les secrétaires-trésoriers des conseils municipaux à préparer les listes électorales, oblige également les secrétaires-trésoriers des conseils de comté ? J'ai de forts doutes sur ce point. Je n'ai pas encore eu le temps de consulter l'honorable ministre de la Justice, mais s'il se trouve que l'honorable député de Jacques-Cartier a raison, j'en serai plus que satisfait. Si sa prétention est bien fondée, le présent bill ne s'appliquera pas à la province de Québec, et il devra en être aussi content que moi.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de rien ajouter à ce qui a été dit des autres provinces.

Pour résumer toute la question, je crois qu'il est hors de doute qu'il nous faut une loi électorale ; qu'il faut améliorer celle que nous avons ; qu'il faut donner satisfaction à l'opinion publique qui demande impérieusement des réformes. A en juger par le débat qui vient d'avoir lieu, je suis convaincu que nous n'aurons jamais un système acceptable par les deux partis, si la préparation des listes doit être faites dans l'intérêt d'un parti soit par les autorités provinciales, soit par les autorités fédérales.

M. BOYCE : Vu les graves irrégularités qui ont été commises lors de la préparation des listes dans les parties non organisées d'Ontario, l'honorable premier ministre peut-il nous dire s'il y a quelque chose dans le nouveau projet de loi pour remédier à ces abus ?

Sir WILFRID LAURIER : Comme je l'ai dit il y a un instant, si cela peut être agréable à nos honorables amis de la gauche, je suis prêt à confier la préparation des listes dans le nord d'Ontario, non pas à un fonctionnaire du gouvernement, mais à la confier entièrement à des juges. Je suis prêt à accepter cet arrangement.

M. BOYCE : Quels juges ?

Sir WILFRID LAURIER : Nous discuterons la chose en comité, et je serai heureux d'avoir les conseils de mon honorable ami (M. Boyce). Je n'ai aucune idée préconçue ; je serai tout disposé à recevoir les propositions de mon honorable ami, et je serai peut-être heureux de m'en prévaloir. Nous sommes tous intéressés dans cette question.

L'honorable chef de l'opposition s'est adressé à moi personnellement ; à mon tour je m'adresse à lui au nom de l'équité, du droit et de la justice et je lui demande son concours pour nous aider à préparer une loi qui confiera tout ce qui concerne la préparation des listes à l'autorité judiciaire de manière à donner satisfaction aux libéraux comme aux conservateurs, afin que lorsqu'une élection aura lieu, la voix du peuple puisse se faire entendre sans entrave. Telle est l'attitude que nous prenons, et que nous soumettons au jugement de la Chambre et du pays.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable premier ministre n'a pas parlé de la question des bulletins.

Sir WILFRID LAURIER : Sur cette question, je considère que l'opposition a manqué de justice envers l'honorable ministre de la Justice. Il n'a jamais eu l'intention qu'on lui attribue de porter atteinte à l'inviolabilité du scrutin. Ce que nous avons voulu par ce bill, c'était d'empêcher la répétition de ce qui est déjà arrivé lorsque le verdict populaire s'est trouvé annulé et faussé par un simple vice de forme. Sur ce point, comme sur tous les autres, nous serons disposés à entendre des propositions et des conseils, à accepter des amendements, s'ils sont jugés nécessaires pour réaliser le but de la loi qui est d'assurer le secret du vote et la libre expression de la volonté populaire. Osera-t-on prétendre qu'il est impossible d'empêcher les erreurs qui ont déjà été commises dans certaines circonscriptions ? Prétendra-t-on que nous ne pouvons pas rédiger une loi qui, tout en assurant le secret du bulletin, ne permettra pas qu'un homme régulièrement élu ne puisse prendre son siège ?

M. ALCORN : L'honorable premier ministre a-t-il sur le papier ou dans l'idée un projet quelconque pour mettre la préparation des nouvelles listes entièrement sous l'autorité judiciaire ?

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que oui. Nous serons probablement en état de